

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance depuis le 18.04.2019
faute du TA de Nice et du Conseil d'Etat

A NICE, le 16.12.2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
Domiciliation N°5272
06004 NICE CEDEX 1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier du CE N° 446424

OBJET: violation un droit à examiner la soupçon avérée du tribunal et du droit à la juridiction compétente et impartiale

REQUETE EN RECTIFICATION

1 Circonstances

1. Le 12.11.2020 j'ai déposé une recusation du tribunal administratif de Nice et une demande de renvoi à la nouvelle juridiction – le jury - ma demande d'indemnisation contre l'Etat.

J'ai apporté plusieurs arguments prouvant l'impossibilité d'examiner l'affaire par ce tribunal pour des raisons objectives et indirectes de partialité. J'ai présenté des preuves à mes arguments. J'ai demandé qu'une décision soit motivée en invoquant le droit international. En conclusion, j'ai demandé que la compétence de la cour d'assises soit prise en compte dans l'objet de ma demande - contre l'état, l'auteur de la violation de mes droits et le créateur des tribunaux qui violent les droits.

2. Le 15.11.2020 le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle a pris la décision :

« 3. Enfin, tout justiciable est recevable à demander, à la juridiction immédiatement supérieure, qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

Article 1^{er}: Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice. »

Cela constitue une erreur matérielle et procédurale, ce qui conduit la violation le droit à un recours effectif, le droit au tribunal établi par la loi.

2. Motifs de réexamen de l'ordonnance

2.1 Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*
- b) **Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.**

Je suis privé de la défense judiciaire par le tribunal administratif de Nice depuis 13 mois, qui commet manifestement des crimes contre moi. De toute évidence, un tel tribunal ne correspond pas à l'obligation de l'état de me fournir un tribunal impartial.

La décision contestée a conduit à **des résultats absurdes** : le tribunal, qui a initié ma privation de liberté et toutes les violations, a reçu le pouvoir d'examiner la demande d'indemnité contre ses complices.

Donc, la décision doit être révisée afin d'éliminer les résultats absurdes.

2.2 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - **Le recours en rectification d'erreur matérielle.**

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

- a) Le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle a commis une erreur matérielle, car il n'a pas examiné la récusation du tribunal administratif de Nice.

Selon l'art. article R312-5 du code justice administrative :

*Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au **président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne.***

A la place, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a appliqué l'art. l'art. 312.R-14 du même code, qui ne régleme pas l'examen des récusations aux tribunaux.

En conséquence, mon droit civil à un procès impartial et à un procès équitable a été violé et sera violé.

"...le principal problème n'était pas l'accessibilité théorique des recours en droit interne, mais plutôt **l'application arbitraire de la loi par les juridictions inférieures et, par conséquent, la privation de recours internes efficaces à la victime**» (par. 149 de l'Arrêt du 12 juin 2008 dans l'affaire *Vlasov c. Russie*)

Je n'ai pas contesté la compétence territoriale de l'affaire devant le tribunal administratif de Nice selon l'art. 312.R-14 du code justice administrative. Je l'ai même indiqué dans ma demande d'indemnisation jointe à la récusation :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Il ressort de ma récusation qu'il y a des raisons de douter de l'impartialité de la Présidente du tribunal administratif de Nice et de tous les juges qui lui sont subordonnés. Ces circonstances sont suffisantes pour que je puisse renvoyer la récusation **directement à une juridiction supérieure**, parce que sinon, **un conflit d'intérêts serait créé.**

J'ai justifié dans ma récusation le motif de l'envoie directement devant la plus haute juridiction. Mais comme le prouve la décision contestée, **je n'ai pas été entendu** par M. Combrexelle en violation des articles 3, 6-1, 10, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) Selon l' article R351-8 du code justice administrative

*« Lorsque **des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de sa propre initiative** ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, **par une ordonnance motivée** qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction **qu'il désigne.** »*

C'est-à-dire que la loi a donné au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle le pouvoir de prendre l'initiative de me désigner un tribunal impartial. Ma récusation a clairement indiqué que le tribunal administratif de Nice n'exerce pas **de bonne administration de la justice**.

Comme le prouve sa décision, il a commis l'erreur de ne pas appliquer cette article, ce qui empêche l'examen de ma demande d'indemnisation par une composition impartiale du tribunal.

- c) J'ai demandé un procès devant jury, qui peut évidemment être assuré par territorialité dans le tribunal administratif de Nice. Cependant, en renvoyant l'affaire devant le tribunal administratif de Nice, M. Combrexelle n'a pas résolu la question de la composition du tribunal du point de vue de son impartialité.

Par conséquent, je n'ai pas eu accès au juge le 15.11.2020 avec la récusation du tribunal partial, ce qui indique une imitation de la procédure et constitue en fait un refus d'accès au juge en violation de l'article 6-1, 13, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- d) J'ai demandé que les règles de droit soient appliquées pour garantir l'impartialité de la composition du tribunal :

le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 la Convention relative au statut des réfugiés
 la Convention européenne des droits de l'homme
 le Code de justice administrative
 la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
 le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
 la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. (l'article 7-1)
 Conventions contre la corruption
 La Charte des juges en Europe (l'article 3)
 La Charte européenne du statut des juges
 La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
 La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
 Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
 Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
 La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
 ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
 ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
 La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

Cependant, le Président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle n'a appliqué **aucune de ces règles** de droit ci-dessus, ce qui prouve sa décision:

«Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 311-1 et R. 312-14.

Considérant ce qui suit :»

À la suite du refus d'appliquer les règles de la loi, applicables à la question de garanti d'un tribunal légitime, impartial et désintéressé, le Président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle **a créé un conflit d'intérêts**, déterminant la compétence de ma demande d'indemnisation au tribunal administratif de Nice - **l'initiateur** de tous les conflits, de toutes les violations de la légalité et de mes droits, le déni de justice, la privation de ma liberté.

2.3 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - **Le recours en révision**

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ;

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»

- a) La décision de M. Combrexelle en faveur du tribunal administratif de Nice a été prise par **un juge partial**. Ma recusation au tribunal administratif de Nice ne peut être considéré en dehors de l'activité du Conseil d'Etat, qui, dans de nombreux cas, a été représenté par M. Combrexelle. Je crois que c'est le Conseil d'Etat et en particulier M. Combrexelle qui a donné le signal au tribunal administratif de Nice sur tous les abus qui ont abouti à un déni de justice flagrant (les preuves <https://u.to/fDV Gg>)
- b) Le 26.10.2020, j'ai déposé une demande d'indemnisation devant le tribunal administrative de Nice et le 03.11.2020 devant le Conseil d'Etat en ce qui concerne les actions visant à empêcher la revision des ordonnances manifestement illégales du Conseil d'Etat lui-même et du tribunal administratif de Nice (annexe 2 – demande 33 <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)

Cette action porte atteinte aux intérêts de M. Combrexelle tout comme ceux du tribunal administratif de Nice.

Il s'ensuit que la décision contestée du 15.11.2020 est entachée en ce qui concerne la composition impartiale du magistrat qui a indiqué d'examiner ma demande d'indemnisation au tribunal qui est le défendeur du fait de mêmes circonstances.

Je soutiens que c'est la cause de la notification de la décision du 15.11.2020 dans le compte personnel sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> **un mois plus tard** : le 15.12.2020. Evidemment, il n'y a pas de raison légitimes à cela. (annexe 4)

- c) Une nouvelle circonstance à l'appui de partialité composition du magistrat a lieu à partir de 14.12.2020(N° 169317*): j'ai déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat, présenté par M. Combrexelle. Le dossier contient des arguments sur partialité et activité intéressée de M. Combrexelle pendant la période où il a rendu la décision contestée. (annexe 3 – demande 40 <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)
- d) Un fait nouveau que je n'ai été pas en mesure d'indiquer avant : le 9.12.2020 j'ai déposé la requête en procédure référé liberté devant le tribunal administratif de Nice en raison de violations continues et nouvelles de mes droits fondamentaux, interdites par les lois pénales françaises (annexe 5- dossier N° 2005061 – requête 38 <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)

En violation de la procédure administrative, je n'ai pas eu accès au tribunal pendant **une semaine**, de sorte que la torture et les traitements inhumains se poursuivent avec la complicité et la connivence évidentes du tribunal administratif de Nice

Ainsi, les arguments de me refuser intentionnellement l'accès à un tribunal pendant **plus d'un an** et de me poursuivre par privation de moyens de subsistance, d'abri, de déni de justice flagrant trouvent leur confirmation après la décision du 15.11.2020 du Monsieur Combrexelle.

Les mêmes refus d'accès à la justice se sont produits le 20.11.2020 (dossier du TA N°2004672), le 26.11.2020 (dossier du TA N°-2004692), le 30.11.2020 (dossier du TA N°-2004875) (requêtes 26, 27, 36 <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)

Ce sont les conséquences d'un manquement similaire du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M.Combrexelle de l'examen de la récusation du tribunal administratif de Nice dans la période du 5.08.2020 à 30.10.2020 (décisions du M. Combrexelle N°445206, 445208, 445210, 445363).



De tout ce qui précède, il y a des raisons à rectification et à révision de l'ordonnance du 15.11.2020 du Conseil d'Etat, présenté par M. Combrexelle.

La réglementation de l'institut de la révision des actes judiciaires erronées, entrées en vigueur, en corrélation avec le droit international, est également reconnaissant que la nécessité de corrections des erreurs judiciaires dans les cas, si des faits nouveaux ou nouvellement découverts circonstances, ou si, dans la procédure précédente ont été commises des violations significatives ayant influé sur l'issue de l'affaire (paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole N ° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Cette approche correspond à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui estime que le réexamen d'un jugement définitif est possible pour remédier à une violation **fondamentale** ou à **une mauvaise administration de la justice** (...).

2. PAR CES MOTIFS

Vu les normes à p. 2.2 d)

Je demande de

1. **Rectifier et revoir** la décision du 15.11.2020 du Président de la Section du contentieux M. J-D Combrexelle conformément à l'article R312-5, R351-8, R833-1, R834-1 du CJA.
2. **Fournir** une assistance juridique provisoire, compte tenu de l'urgence de la situation et de la procédure selon l'article 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui ne m'a pas été donné depuis le 18.04.2019 pendant 20 mois, pour **une bonne administration de la justice**.
3. **Réexaminer** la décision du 15.11.2020 **le plus rapidement possible**, car les erreurs de l'état ne doivent pas conduire à des violations continues des droits de l'homme, mais au contraire, doivent **cesser** dans une procédure efficace, c'est-à-dire IMMÉDIATEMENT dès que les Autorités sont informées d'une erreur judiciaire.

« (...) La Cour rappelle que les manquements ou les erreurs des Autorités de l'État doivent servir au bénéfice des personnes concernées, en particulier lorsqu'aucun autre intérêt privé contradictoire n'est en jeu. En d'autres termes, le risque de toute erreur commise par l'autorité de L'État doit être supporté par l'état et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux dépens de l'individu concerné (...)» (§ 80 de l'Arrêt CEDH du 6 décembre 11 dans l'affaire Gladyshev c. Fédération de Russie)

3. Annexe :

1. Décision du CE N°436352 du 15.11.2020
2. Demande d'indemnisation contre l'Etat du 03.11.2020
3. Demande d'indemnisation contre l'Etat du 14.12.2020
4. Notification le 15.12.2020 de la décision du 15.11.2020.
5. Informations dans le compte personnel à la date du 16.12.2020 - dossier N° 2005061

Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

Monsieur ZIABLITSEV Sergei